

DECISION N°2021-L0459/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-003/DAO/ARCEP/SG/PRM pour les travaux de réfection de l'antenne ARCEP de Bobo-Dioulasso dans la région des Hauts-Bassins (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 août 2021 de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hinsi BIHOUN, Issa TRAORE et Thierry SORE, représentants de DESIGN CONSTRUCTION BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Grimanio KIETIBWIE, Hassimi MAIGA et Serge OUEDRAOGO, respectivement assistant PRM, gestionnaire financier et juriste de l'ARCEP ;

- au titre de l'attributaire provisoire, VITRAFA SARL, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-003/DAO/ARCEP/SG/PRM pour les travaux de réfection de l'antenne ARCEP de Bobo-Dioulasso dans la région des Hauts-Bassins (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3161-3162 du lundi 16 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 18 août 2021 ; que l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 17 août 2021 ; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet implicite, l'entreprise a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 août 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a lancé l'appel d'offres n°2021-003/DAO/ARCEP/SG/PRM pour les travaux de réfection de l'antenne ARCEP de Bobo-Dioulasso dans la région des Hauts-Bassins (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP non conforme au motif qu'elle a proposé une personne au lieu d'une équipe spécialisée dans les domaines de carreaux, plomberie et maçonnerie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'observation de la CAM a été faite en violation du dossier d'appel d'offres ; qu'il a proposé un chef d'équipe par spécialité du fait que le DAO ne renseigne pas sur la composition des membres devant constituer une équipe ; qu'un chef d'équipe s'entend d'être un responsable d'une équipe qui répond de l'activité des ouvriers qu'il coordonne sur le chantier ; que la CAM ne peut donc pas éliminer son entreprise sur la base du grief évoqué dans l'analyse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'au titre du personnel, le dossier de l'appel d'offres a requis des agents qualifiés dont une équipe spécialisée dans les différents domaines : carreaux, plomberie, maçonnerie et peinture ;

considérant qu'en l'espèce, le requérant relève qu'il a annoncé les équipes représentées par le chef d'équipe car le nombre d'ouvriers n'est pas précisé ; qu'il estime pouvoir fournir autant d'ouvriers que l'autorité contractante le veut ; que le chef d'équipe sous-entend que l'équipe existe ; que la CAM n'a pas été précise dans son DPAO ;

considérant que la CAM a noté qu'une équipe est composée d'au moins deux personnes et qu'elle veut s'assurer des personnes avec lesquelles elle va travailler ;

considérant que, pour l'attributaire provisoire, la CAM a bien fait son travail ; que si le requérant avait fourni au moins deux personnes et qu'il avait été refoulé, on pouvait lui reconnaître au moins cela ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la notion d'équipe telle que formulée dans le DAO n'est certes pas précise sur le nombre d'ouvriers des équipes ; qu'il est cependant constant qu'une équipe est composée d'au moins deux personnes ; qu'ainsi, le seul chef d'équipe ne peut constituer une équipe à lui seul ; que c'est donc à bon droit que l'offre de DESIGN CONSTRUCTION a été rejetée comme étant non conforme au DAO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise DESIGN CONSTRUCTION BTP est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DESIGN CONSTRUCTION BTP n'est pas fondée ; qu'en effet, le requérant n'a pas fourni les équipes spécialisées des différents corps de métiers requis ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-003/DAO/ARCEP/SG/PRM pour les travaux de réfection de l'antenne ARCEP de Bobo-Dioulasso dans la région des Hauts-Bassins (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national